

**SYNDICAT
des MEDECINS
INSPECTEURS
de SANTE
PUBLIQUE**

UNION CONFEDERALE DES MEDECINS
SALARIES DE FRANCE (U.C.M.S.F.)
65 RUE D'AMSTERDAM 75008 PARIS

www.smisp.fr

Paris, le 20/01/07

Monsieur le Président
du Conseil National de l'Ordre des Médecins
180 Boulevard Haussmann
75008 PARIS

Monsieur le Président,

Le Syndicat des Médecins Inspecteurs de Santé Publique (MISP) souhaite vous saisir au sujet du rôle des MISP dans le cadre de la loi anti-tabac.

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif concerne directement les MISP, et il a été précisé par la circulaire d'application du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif (en PJ).

A l'instar des officiers et agents de police judiciaire et dès lors qu'ils auront été habilités et assermentés, les MISP auront compétence pour constater et rechercher les infractions à cette réglementation, non seulement auprès de tous les établissements recevant du public, mais aussi des individus les fréquentant.

Les MISP devront veiller particulièrement à l'application de la mesure dans les établissements de santé et les établissements médico-sociaux. Cette nouvelle mission est affichée comme prioritaire avec une mobilisation des services déconcentrés demandée par le Ministère de la santé et des solidarités aux préfets de régions et de départements.

Ces dispositions nous semblent poser des questions professionnelles et déontologiques :

D'un point de vue déontologique, nous sommes d'abord des médecins et nous pensons qu'il y a incompatibilité entre la verbalisation d'un malade ou d'une personne vulnérable et notre exercice de la médecine. Or selon ces nouvelles dispositions, notre hiérarchie nous demande de verbaliser des malades dans les établissements de santé, des personnes âgées dans les maisons de retraite, des patients psychiatriques ou handicapés etc..

D'un point de vue professionnel, nous sommes des médecins de santé publique. Le cœur de notre métier est de protéger et promouvoir la santé publique à travers des actions collectives et pas en intervenant auprès des individus. Nos missions de contrôle et de police sanitaire, en particulier

dans les établissements de santé et médico-sociaux, ont toujours été ciblées sur des structures, jamais sur des personnes. A partir du moment où l'infraction concerne une personne, nous sommes habilités à saisir le procureur et d'autres autorités de police judiciaire prennent le relais pour les aspects répressifs. La mission de verbalisation individuelle que l'on nous confie désormais nous semble donc sortir complètement du cadre de notre exercice de la santé publique.

Enfin, mais ceci est un commentaire, ajoutons que du point de vue de l'efficacité dans l'utilisation des compétences, il nous paraît déraisonnable de confier à des médecins spécialistes une mission de verbalisation dans laquelle ils n'apportent, à l'évidence, aucune valeur ajoutée. Dans bien d'autres missions (veille et sécurité sanitaire, planification, gestion des crises, plans d'urgence, promotion de la santé etc.), ces compétences sont pourtant cruellement insuffisantes dans notre pays.

En vous remerciant par avance de bien vouloir vous prononcer sur ces questions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations confraternelles.

signé

Dr Bernard Faliu
Président du SMISP
bernard.faliu@sante.gouv.fr
tel : 01 40 56 52 13